

AB LOG
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000,00 €uros

Siège social :

31 et 33 Rue Henri Barbusse – 94260 FRESNES

Immatriculation en cours



S T A T U T S

Le soussigné :

1 – SASU KAZ INVEST, Immatriculé au RCS de Créteil sous le numéro 984 663 310 00014, domicilié 66 Avenue Jean Jaures – 94400 VITRY-SUR-SEINE,

Représenté par Adel Benghadab

Ont préalablement exposé ce qui suit

Article 1er – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **Prestations de logistique sous-traitance de préparations des commandes, des colis et des expéditions, gestions des stocks.**
- **Entreposage et de stockage principalement frigorifique conditionnement de fruits et légumes et plus généralement de toutes denrées alimentaires pour son propre compte et celui de tiers.**

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **AB LOG**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société reste fixé à :

31 et 33 Rue Henri Barbusse – 94260 FRESNES

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par des associés ou par la prochaine assemblée.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, il peut être transféré dans une autre localité d'un département non limitrophe.

Lors d'un transfert décidé par l'assemblée, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective du ou des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société le capital social, composé d'apports en numéraire, a été fixé à la somme de 1 000 Euros libérée.

Les soussignés ont fait leurs apports suivant à la société :

KAZ INVEST, une somme en numéraire de mille euros (1000,00) euros.

Lesquels ont été déposés par la société, au compte ouvert à la banque BNP PARIBAS, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par ladite banque.

Cette somme ne sera retirée par le président que sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 EUROS (mille) Euros.

Il est divisé en 100 actions égales dont la valeur nominale est de 10 euros (dix euros) chacune.

Ces actions sont attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- KAZ INVEST

A concurrence de 100 actions sociales numérotées de 1 à 100, ci **100 Actions**

*Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit **100 Actions***

Les soussignés déclarent expressément que ces actions sociales lui appartiennent.

Article 8 - Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les actions nouvelles de numéraire

doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Libération des actions

1-Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2-A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Transmissions des actions

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Dispositions communes applicables aux cessions d'actions (en cas de perte du caractère unipersonnel)

Article 12 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, sont convenus les définitions ci-après :

a) **Action (s) ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

b) **Cession (s)** : toute aliénation d'Actions, volontaire ou non (y compris par voie d'adjudication publique en vertu d'un titre exécutoire), qui résulterait, notamment, d'une cession à titre gratuit ou onéreux à un tiers ou entre actionnaires, d'une constitution de fiducie, d'un échange, d'un apport en société, d'un prêt d'Actions, d'une transmission universelle de patrimoine survenant à la suite, entre autres, d'une fusion-absorption ou d'un apport partiel d'actif, d'un démembrement d'Actions, d'un nantissement d'Actions.

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des Actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque

société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 13 – Cession et transmission des Actions

1. Droit de préemption

Chaque actionnaire qui souhaite réaliser une Cession de tout ou partie de ses Actions (ci-après le « Cédant ») à un tiers à la Société ou à un autre actionnaire de la Société, consent à la Société et aux autres actionnaires de la Société (ci-après l'(es) "Autre(s) Actionnaire(s)"), selon les modalités ci-après fixées, un droit de préemption sur les Actions objet du projet de Cession aux conditions que le Cédant aura lui-même obtenues du candidat acquéreur (ci-après le « Droit de préemption »).

Le Droit de préemption ne s'applique pas en cas :

- de Cession entre vifs aux descendants, au conjoint et au partenaire d'un pacs ;
- de Cession par voie successorale aux descendants et au conjoint ou par dispositions testamentaires au partenaire d'un pacs.

Les stipulations statutaires relatives au Droit de préemption ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité de tous les actionnaires de la Société.

1.1. Notification de la Cession

Le Cédant notifiera son projet de Cession d'Actions à la Société et aux Autres Actionnaires de la Société.

Cette notification devra indiquer :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du tiers candidat acquéreur (ci-après le "Cessionnaire"), ainsi que le cas échéant l'identité de la ou des personnes contrôlant le Cessionnaire ;
- (ii) les éventuels liens financiers ou autres susceptibles d'intéresser les Autres Actionnaires, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire envisagé ;
- (iii) le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée ;
- (iv) le prix par Action si la Cession donne lieu à une contrepartie en espèces, ou une évaluation de la valeur des biens remis au Cédant si la Cession donne lieu à une contrepartie autre (apport, échange, etc.) ;
- (v) la date de réalisation de l'opération envisagée ;
- (vi) et plus généralement toutes les conditions et modalités de la Cession envisagée ; notamment, une copie du projet de l'acte de Cession et de l'éventuel acte de garantie d'actif et de passif sera jointe à la notification de Cession, étant entendu que les actes définitifs devront être substantiellement similaires.

1.2. Exercice du Droit de Préemption des Autres Actionnaires

Dans un délai de trente jours, à compter de la réception de la notification de Cession émise par l'actionnaire qui bénéficie d'une offre d'achat, chacun des Autres Actionnaires pourra adresser au Cédant une notification en réponse l'informant, soit qu'il renonce à exercer son Droit de Préemption, soit qu'il exerce son Droit de Préemption.

S'il exerce son Droit de Préemption, la notification en réponse doit indiquer le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir.

A défaut de réception par le Cédant de la notification en réponse dans le délai prévu ci-dessus, l'Autre Actionnaire sera réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Préemption sur les Actions dont la Cession est envisagée.

Lorsque le nombre total des Actions que les Autres Actionnaires ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'Actions concernées, et faute d'accord, les Actions concernées sont réparties entre les Autres Actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Lorsque le nombre total des Actions que les Autres Actionnaires ont déclaré acquérir est inférieur au nombre d'Actions concernées, le Droit de Préemption ne peut s'appliquer et le Cédant est délié des obligations en découlant.

1.3. Cumul du Droit de Préemption et de la procédure d'agrément

Le Droit de Préemption et la procédure d'agrément s'exerceront conjointement. Toutefois, le Droit de Préemption prime sur la procédure d'agrément, ce qui signifie que la procédure d'agrément ne s'exerce que si le Droit de Préemption n'a été exercé par aucun des Autres Actionnaires ou si le nombre total des Actions que les Autres Actionnaires ont déclaré acquérir est inférieur au nombre d'Actions concernées par la Cession.

La notification de Cession vaudra à la fois pour l'exercice du Droit de Préemption et celui de la procédure d'agrément.

Les Bénéficiaires pourront à leur choix émettre une seule notification en réponse pour le Droit de Préemption et la procédure d'agrément, ou deux notifications en réponse distinctes pour chacun des deux droits.

Ensuite, en l'absence d'exercice du Droit de Préemption mais en présence de l'exercice de la procédure d'agrément, la cession interviendra dans les conditions fixées ci-après.

2. Agrément

Sous réserve des cas visés à l'article 1.3 ci-dessus, toute Cession d'Actions par un actionnaire (ci-après le « Cédant ») à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions définies ci-après (ci-après l'« Agrément »).

L'Agrément ne s'applique pas en cas :

- de Cession entre vifs aux descendants, au conjoint et au partenaire d'un pacs ;
- de Cession par voie successorale aux descendants et au conjoint ou par dispositions testamentaires au partenaire d'un pacs.

Les stipulations statutaires relatives à l'Agrément ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité de tous les actionnaires de la Société.

2.1. Notification de la Cession

Le Cédant notifiera son projet de Cession à la Société et aux autres actionnaires de la Société (ci-après l'(es) "Autre(s) Actionnaire(s)").

Cette notification devra indiquer :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du tiers candidat acquéreur (ci-après le "Cessionnaire"), ainsi que le cas échéant l'identité de la ou des personnes contrôlant le Cessionnaire ;

- (ii) les éventuels liens financiers ou autres susceptibles d'intéresser les Autres Actionnaires, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire envisagé ;
- (iii) le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée ;
- (iv) le prix par Action si la Cession donne lieu à une contrepartie en espèces, ou une évaluation de la valeur des biens remis au Cédant si la Cession donne lieu à une contrepartie autre (apport, échange, etc.) ;
- (v) la date de réalisation de l'opération envisagée ;
- (vi) et plus généralement toutes les conditions et modalités de la Cession envisagée ; notamment, une copie du projet de l'acte de Cession et de l'éventuel acte de garantie d'actif et de passif sera jointe à la notification de Cession, étant entendu que les actes définitifs devront être substantiellement similaires.

2.2. Décision d'Agrément

La décision d'Agrément est prise à l'unanimité de tous les associés, le Cédant prenant part au vote.

Dans un délai trente jours à compter de la notification de la demande d'Agrément, le Président est tenu de notifier au Cédant si la Société accepte ou refuse la Cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'Agrément est réputé acquis au Cessionnaire.

Si l'Agrément est refusé, le Cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de Cession.

A défaut de renonciation de la part du Cédant, les Autres Actionnaires sont tenus de faire acquérir la totalité des Actions, aux mêmes conditions que celles présentées dans la notification de la Cession, avec le consentement du Cédant, par la Société ; la Société sera tenue de céder les Actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

3. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des Actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect complet des clauses du présent article. Toute Cession effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 - Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, de cessation des fonctions du Directeur Général associé, de Cession d'Actions en violation des clauses “ Droit de Prémption”, “Agrément ”, “Modifications dans le contrôle d'un associé” des présents statuts.

L'exclusion d'un associé est décidée par le Président.

Article 16 - Nullité des Cessions d'Actions

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles“ Droit de Prémption”, “Agrément ”, “Modifications dans le contrôle d'un associé” des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 17 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 - Président de la Société

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président : La SASU KAZ INVEST représenté par Adel BENGHADAB

La SASU KAZ INVEST exerce les fonctions de Président pour la durée de la Société.

Toute révocation de la SASU KAZ INVEST de quelle que manière de ce soit est nulle sauf en cas d'empêchement tel que défini ci-après.

L'empêchement est ici défini comme la situation où la SASU KAZ INVEST serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions de Président pour les raisons suivantes (ci-après « l'Empêchement ») :

- placement sous un régime de protection légale de curatelle ou de tutelle ;
- atteinte physique ou maladie grave altérant ses capacités mentales et/ou physiques, avérées par deux certificats médicaux émanant de spécialistes de l'atteinte ou de la maladie en cause, certificats qui devront indiquer expressément que l'atteinte ou la maladie entraîne une incapacité à exercer la fonction de Président de société commerciale.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ;
- décide l'acquisition ou la cession d'actifs mobiliers ou immobiliers, assortie ou non de contrat de prêt ou de crédit-bail ;
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;

- décide la création ou la cession de filiales ;
- décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- décide la création ou suppression de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- décide l'acquisition ou la cession de tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers ;
- autorise les investissements sans limitation de montant ou de condition ;
- autorise les emprunts sous quelle que forme que ce soit ;
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-62 et suivants du Code du travail.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux statuts.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Président dans la décision de nomination.

Article 20 - Conventions réglementées et courantes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En cas de nomination d'un commissaire aux comptes : le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 21 - Décision des associés

Compétence des associés

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

Information des associés

1 – Les associés non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 22 – Décisions collectives des associés

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des Cessions d'Actions ;

Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un secrétaire. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les

associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une communication préalable des résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société et d'en avoir fait la demande au moins 15 jours à l'avance, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 23 - Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 20 des présents statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont les associés prennent copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 20.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des associés).

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 25 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la

Société pendant l'exercice écoulé. Les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 26 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés. Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation de la collectivité des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 28 - Dissolution – Liquidation

l) À toute époque et en toutes circonstances, une décision de la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les

pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

- II) En présence de l'associé, personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société aux associés sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 - Commissaires aux comptes

Compte tenu des dispositions de la loi de Modernisation de l'Economie, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne concerne plus que les SAS qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants (Art. L 2279-1, al. 2 et 3 C. Com.) :

- 1.000.000 € de total de bilan,
- 2.000.000 € hors taxes de chiffre d'affaires,
- 20 salariés ;
- ou qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans.

Le Président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son rapport ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

Article 31 - Publication – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicités.

Fait à **FRESNES**, Le 01/04/2024

Président
SASU KAZ INVEST
Représenté par Adel BENGHADAB

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Adel BENGHADAB', with a stylized flourish at the end.